



DELIBERATION

Objet : Evolution de la participation à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque « santé »

Le 29 septembre 2025, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 23 septembre 2025

Présents : Mesdames et Messieurs François DRIOL, Marc MONTEUX, Nicole BRUEL, Eric VOCANSON, Hélène FABRE, Pierre-Julien MARRET, Carl INCORVAIA, Pascale DUMAZET, Michèle DUCREUX, Muriel SPADA, Pascal GALONNET, Marie-Claire GRANGE, Isabelle BOIS, Stéphane FAVEYRIAL, Emmanuel ROBERT, Cyrille CHAPOT, Marie MONTET, Ludovic CEYTE, Bernadette PONSON, Louis BELLE, Ferat AKBAL.

Procurations : Madame Céline MONTAGNON à Monsieur François DRIOL, Madame Noélia SEGUIN à Muriel SPADA, Madame Leihla KHEBRARA à Monsieur Carl INCORVAIA, Monsieur Niyazi KARA à Monsieur Pierre-Julien MARRET, Madame Mauricette MOINE à Monsieur Ferat AKBAL, Monsieur Pascal CAMPEGGIA à Monsieur Ludovic CEYTE,

Absents : Messieurs Ludovic MAGALHAES et Baptiste PEPIN.

Secrétaire : Monsieur MARRET.

Monsieur le Maire expose que la protection sociale complémentaire est au cœur de la politique RH de la municipalité. S'engager en ce sens est majeur tant pour la collectivité que pour les agents. La participation à la protection sociale complémentaire constitue un des outils d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux mais aussi un engagement collectif de la santé publique.

Il rappelle que le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a ouvert la possibilité d'une participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire santé souscrite par leurs agents.

Il explique que c'est dans ce cadre que le Conseil Municipal d'Andrézieux-Bouthéon a fixé, par délibération n°2016-120 du 24 novembre 2016, les modalités de participation à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque santé selon les modalités suivantes :

Versement d'une participation mensuelle de 10 € à 19 € pour les agents attestant annuellement l'adhésion à un contrat santé labellisé. Le montant de la participation évolue selon l'âge de l'agent et la catégorie de son cadre d'emploi, la participation étant plus élevée pour les agents plus âgés et relevant des cadres d'emploi de catégorie C.

Il ajoute que le décret n°2022-581 du 22 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement, fixe à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation employeur à un montant minimum de 15 €, en précisant que la collectivité doit retenir un mode de contractualisation entre la labellisation et le contrat collectif à adhésion facultative.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre de la prévoyance santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation. Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Il précise que, par ailleurs, chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle santé appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Cette participation sera variable selon la catégorie du cadre d'emploi occupé par l'agent, cette modulation permettant de verser une participation supérieure aux salaires plus modestes.

Catégorie	Montant de la Participation mensuelle
A	15 €
B	18 €
C	22 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni le 17 septembre 2025,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PARTICIPE** au financement des cotisation des agents de la collectivité pour le risque santé,
- **RETIENT** pour le risque santé, la labellisation,

- **FIXE**, à partir du 1^{er} janvier 2026, le montant de la participation financière pour les agents de la collectivité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à :

Catégorie	Montant de la Participation mensuelle
A	15 €
B	18 €
C	22 €

- **PRECISE** que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation,
- **VERSE** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires en position d'activité travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- **INSCRIT** au budget, les dépenses correspondantes au chapitre 012.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 30 septembre 2025

Le Maire,
François DRIOL



Le secrétaire de séance,
Pierre-Julien MARRET

